



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Additif  
au Recueil  
du mois de Décembre 2009**

**Publié le 11 janvier 2010**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

# ***SOMMAIRE***

# ***PAGES***

<u>PREFET</u>	<b>4</b>
- Arrêté n° 2009-1508 du 31 décembre 2009 portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Haute-Corse.....	<b>5</b>
<u>DIVERS</u>	<b>7</b>
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	<b>8</b>
- Arrêté N° 09-142 du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'AJACCIO pour l'exercice 2009 (DM3).....	<b>9</b>
- Arrêté N° 09-143 du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2009 (DM3).....	<b>12</b>
- Arrêté N° 09-144 du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 (DM3).....	<b>15</b>
- Arrêté N° 09-145 du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 (DM3).....	<b>18</b>
- Arrêté N° 09-146 du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 (DM3).....	<b>21</b>
- Arrêté N° 09- 147 du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 (DM3).....	<b>23</b>

<u><a href="#">Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture</a></u>	<b>26</b>
- Arrêté préfectoral N° 2009-1389 du 02 décembre 2009 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique n° 07-1121 du 02 août 2007 modifiée par l'arrêté N° 07-1639 du 26 octobre 2007 concernant les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la Cinarca et du Liamone, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.....	<b>27</b>
- Arrêté préfectoral N° 09-1398 du 1er décembre 2009 portant modification de l'autorisation et règlement d'eau relatifs à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la rivière Partuso-Molina (affluent du Taravo) commune de Zicavo par la Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelière.....	<b>29</b>
<u><a href="#">Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</a></u>	<b>31</b>
- Décision N° 09-0499 du 21 décembre 2009 portant agrément de Mr Bernard BLOUIN en qualité de Directeur par intérim de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse.....	<b>32</b>
<u><a href="#">Direction des Services Fiscaux</a></u>	<b>34</b>
- Arrêté N° 2009-1469 du 18 décembre 2009 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts Foncier D'AJACCIO relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Corse-du-Sud.....	<b>35</b>
<u><a href="#">Direction de la Solidarité et de la Santé</a></u>	<b>37</b>
- Arrêté N° 09-1433 du 10 décembre 2009 fixant le montant du forfait annuel global soins applicable, pour l'exercice 2009, du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), sis 13 rue Forcioli Conti – 20000 AJACCIO – numéro FINISS : 2A 000 254 9.....	<b>38</b>

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

**PREFET**



PREFECTURE DE CORSE

**Arrêté n° 2009- 1508 en date du 31 décembre 2009  
portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Haute-  
Corse**

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,**

- Vu** l'article L.3113-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute-Corse en date du 10 décembre 2009 se prononçant favorablement au projet de modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition de M. le Préfet de la Haute-Corse ;

**ARRETE**

**Article 1** Sont retirés de l'arrondissement de Bastia les cantons qui suivent pour être ajoutés à l'arrondissement de Calvi :

- canton du Haut-Nebbio
- canton de la Conca d'Oro

Sont retirés de l'arrondissement de Bastia les cantons qui suivent pour être ajoutés à l'arrondissement de Corte :

- canton d'Alto-di-Casaconi
- canton de Campoloro-di-Moriani
- canton de Fiumalto d'Ampugnani
- canton de Vescovato

**Article 2** En conséquence :

1.l'arrondissement de Bastia comprend les cantons suivants :

- Bastia 1<sup>er</sup> canton
- Bastia 2<sup>ième</sup> canton
- Bastia 3<sup>ième</sup> canton
- Bastia 4<sup>ième</sup> canton
- Bastia 5<sup>ième</sup> canton

- Bastia 6<sup>ième</sup> canton
- canton de Borgo
- canton de Capobianco
- canton de Sagro-di-Santa-Giulia
- canton de San-Martino-di-Lota

2.l'arrondissement de Calvi comprend les cantons suivants :

- canton de Belgodère
- canton de Calenzana
- canton de Calvi
- canton de la Conca d'Oro
- canton du Haut-Nebbio
- canton de l'Ile-Rousse

3.l'arrondissement de Corte comprend les cantons suivants :

- canton d'Alto-di-Casaconi
- canton de Bustanico
- canton de Campoloro-di-Moriani
- canton de Castifao-Morosaglia
- canton de Corte
- canton de Fiumalto-d'Ampugnani
- canton de Ghisoni
- canton de Moïta-Verde
- canton de Niolu-Omessa
- canton d'Orezza-Alesani
- canton de Prunelli-di-Fiumorbo
- canton de Venaco
- canton de Vescovato
- canton de Vezzani

**Article 3** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général de la Corse du Sud, le secrétaire général de la Haute-Corse, les sous -préfets des arrondissements de Calvi et de Corte, les maires des communes du département de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse et notifié au Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales.

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**DIVERS**

**Agence Régionale de l'Hospitalisation**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction de la Solidarité et de la Santé de la  
Corse et de la Corse du Sud

**Arrêté N° 09- 142 en date du 24 décembre 2009  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'AJACCIO pour l'exercice 2009  
(DM3)**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;

**Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-032 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH d'Ajaccio pour l'exercice 2009

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-117 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH d'Ajaccio pour l'exercice 2009 – DM1

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-121 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH d'Ajaccio pour l'exercice 2009 – DM2

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **19 409 875,53 € + 1 084 389,00 € = 20 494 264,53 € ( Vingt millions quatre cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante quatre euros et cinquante trois centimes).**

et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences :	1 718 615 € (inchangé)
Forfait annuel prélèvements d'organes :	134 771 € (inchangé)
Dotation de financement des MIGAC :	13 026 174,46 €
Dont MIG :	8 712 213,79 €
Dont AC :	4 313 960,67 €
Dotation annuelle de financement (SSR):	3 334 843,07 €
Dotation annuelle de financement (USLD) :	2 279 862,00 € (inchangé)

- ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.
- ARTICLE 3** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, l'administrateur provisoire agissant en qualité de directeur Centre hospitalier d'Ajaccio, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse**

**Signé**

**Martine RIFFARD VOILQUE**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction de la Solidarité et de la Santé de la  
Corse et de la Corse du Sud

**Arrêté N° 09- 143 en date du 24 décembre 2009  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2009  
(DM3)**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-033 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH de Castelluccio pour l'exercice 2009

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-118 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH de Castelluccio pour l'exercice 2009 – DM1

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-122 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH de Castelluccio pour l'exercice 2009 – DM2

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **35 031 421,10 € + 837 502 € = 35 868 923,10 € ( trente cinq millions huit cent soixante huit mille neuf cent vingt trois euros et dix centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC :	1 993 752,35 €
dont MIG :	641 564,09 €
dont AC :	1 352 188,26 €
Dotation annuelle de financement (SSR – Psychiatrie):	33 875 170,75 €
Dont DAF SSR	2 156 714,95 €
DAF psychiatrie :	31 718 455,80 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse**

**Signé**

**Martine RIFFARD VOILQUE**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction Départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09-144 en date du 24 décembre 2009  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  
en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour  
l'exercice 2009 (DM3)**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu Le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1,D.162-6 et suivants, R.162-32 et suivants, R.162-42 et suivants et R.174-2 ;
- Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé , notamment son article 4 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005,2006 et 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 13 Mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 036 du 14 Avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 053 du 27 mai 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 114 du 9 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 – DM1 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 125 du 16 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 – DM2 ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **30 224 929,91 € + 5 314 050 € = 35 538 979,91 € (trente cinq millions cinq cent trente huit mille neuf cent soixante dix neuf euros et quatre vingt onze centimes).**

et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences :	2 078 508 € (inchangé)
Forfait annuel prélèvements d'organes :	134 770 € (inchangé)
Dotation de financement des MIGAC :	16 606 194,36 €
dont MIG : 7 974 538,08 €	
dont AC : 8 631 656,28 €	
Dotation annuelle de financement (SSR – Psychiatrie):	15 286 278,55 €
Dont DAF SSR	5 324 781,15 €
DAF psychiatrie :	9 961 497,40 €
Dotation annuelle de financement USLD) :	1 433 229 € (inchangé)

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

**Martine RIFFARD VOILQUE**



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction Départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09-145 en date du 24 décembre 2009  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  
en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de  
CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 (DM3)**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu Le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 et suivants, R.162-32 et suivants, R.162-42 et suivants et R.174-2 ;
- Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé , notamment son article 4 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005,2006 et 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 13 Mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 037 du 14 Avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 115 du 9 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 (DM1);
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 126 du 16 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 (DM2);
- Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **4 432 484,22 € + 107 747 € = 4 540 231,22 € (quatre millions cinq cent quarante mille deux cent trente et un euros et 22 centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	422 191,04 €
Dont MIG :	79 941,04 €
Dont AC :	342 250,00 €
Dotation annuelle de financement (SSR):	4 118 040,18€

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

**Martine RIFFARD VOILQUE**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction de la Solidarité et de la Santé de la  
Corse et de la Corse du Sud

**Arrêté N° 09-146 en date du 24 décembre 2009  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 (DM3)**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;

**Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-034 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-120 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 – DM1

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-122 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 – DM2

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **6 371 827,65 € + 86 624,00 € = 6 458 451,65 € (six millions quatre cent cinquante huit mille quatre cent cinquante et un euros et soixante cinq centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation annuelle de financement :	5 432 512,65 €
Dont DAF SSR	3 578 944,65 €
DAF MCO :	1 853 568,00 €
Dotation annuelle de financement (USLD) :	1 025 939,00 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, la directrice de l'Hôpital Local de Bonifacio, et le directeur de Mutualité sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
signé  
Martine RIFFARD VOILQUE**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction de la Solidarité et de la Santé de la  
Corse et de la Corse du Sud

**Arrêté N° 09- 147 en date du 24 décembre 2009  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 (DM3)**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;

**Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-035 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-119 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 – DM1

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-124 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 – DM2

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

**Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **3 365 996,51 € + 60 474,00 € = 3 426 470,51 € (trois millions quatre cent vingt six mille quatre cent soixante dix euros et cinquante et un centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation annuelle de financement :	2 840 601,51 €
Dont DAF SSR :	1 562 471,51 €
DAF MCO :	1 278 130,00 €
Dotation annuelle de financement (USLD) :	585 869,00 €

- ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.
- ARTICLE 3** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur de l'Hôpital Local de Sartène, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse**

**signé**

**Martine RIFFARD VOILQUE**

**Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture**



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
Direction Départementale  
de l'Équipement et l'Agriculture

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-1639 En date du 2 décembre 2009**

**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique n° 07-1121 du 2 août 2007 modifiée par l'arrêté n°07-1639 du 26 octobre 2007 concernant les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la Cinarca et du Liamone, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**

- VU le Code de l'Environnement et pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 inclus et R 11.1 à R 11.31 inclus ;
- VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-1121 du 2 août 2007 modifié par l'arrêté n°07-1639 du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau sur l'ensemble des captages exploités par le SIVOM de la Cinarca et du Liamone, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la lettre du Président du Sivom de la Cinarca et du Liamone en date du 17 septembre 2009 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°07-1121 du 2 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°07-1639 du 26 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'aucun changement n'est intervenu dans les circonstances de fait ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : Objet**

Le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral n°07-1121 du 2 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°07-1639 du 26 octobre 2007, est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent.

**ARTICLE 2 : Expropriations**

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera, par les soins du maître d'ouvrage, notifié à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité et Monsieur le Président du SIVOM de la CINARCA et du LIAMONE et Messieurs les maires d'Ambiegna, d'Arro, de Sari d'Orcino, de Casaglione, de Canelle, de Sant'Andréa d'Orcino et de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Thierry ROGELET**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**ARRETE PREFECTORAL N° 091328**  
**Portant modification de l'autorisation et règlement d'eau relatifs à l'exploitation**  
**d'une usine hydroélectrique sur la rivière Partuso-Molina (affluent du Taravo) commune de Zicavo**  
**par la Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelières**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code rural ;
  - Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
  - Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1<sup>er</sup> à 7 ;
  - Vu** les articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;
  - Vu** la pétition en date du 22 février 2007 par laquelle la Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelières demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Partuso-Molina pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Zicavo, destinée à produire de l'énergie électrique vendue à EDF ;
  - Vu** les pièces de l'instruction ;
  - Vu** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2008 ;
  - Vu** L'article R214-45 du Code de l'Environnement ;
  - Vu** La demande de transfert de l'exploitation reçu en DDEA 2A en date du 02 novembre 2009 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

L'arrêté numéro 09.0035 du 16 janvier 2009, article 1, est modifié par le transfert de l'autorisation à la Société Centrale Hydroélectrique de Zicavo en remplacement de la Société Centrale Hydroélectrique du Pont de Chevelières ( 49920 Chamazel ).

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Les autres articles de l'arrêté 09 0035 du 16 janvier 2009 ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le Maire de la commune de ZICAVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de ZICAVO.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ZICAVO et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Fait à Ajaccio, le 01 décembre 2009

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Pour le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Thierry ROGELET**

**Thierry ROGELET**



[Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt](#)



21 DEC. 2009

**PREFECTURE DE LA CORSE**

Direction Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
SREPSA

**DECISION**

**Portant agrément de Monsieur Bernard BLOUIN  
en qualité de Directeur par intérim de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse**

- Vu** Le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R123-45 à R.123-49 ;
- Vu** L'article L.723-1 du Code Rural ;
- Vu** Le décret n°60-452 du 12 mai 1960 modifié relatif au fonctionnement et à l'organisation de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** L'arrêté du 11 avril 2001 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;
- Vu** L'arrêté du 2 février 2009 de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud, donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, notamment en matière d'agrément ou de refus d'agent des agents de Direction des Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- Considérant** La délibération en date du 8 septembre 2009 du Conseil d'Administration de la MSA de Corse, nommant Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de Directeur intérimaire de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse, avec effet au 01 Octobre 2009 ;
- Considérant** La demande d'agrément présentée le 17 Novembre 2009 par le Président du Conseil d'Administration de la MSA de Corse ;
- Considérant** L'avis du Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole en date du 11 décembre 2009 ;
- Considérant** Le rapport du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse ;
- SUR** Propositions du SGAC ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est agréé, pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2009 les fonctions de Directeur par intérim de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse Monsieur Bernard BLOUIN né le 29 Mars 1954 – demeurant 2 rue de Lurbe – 33000 – BORDEAUX :

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

*Fait à Ajaccio, le 11 décembre 2009*

**Le Préfet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a shape resembling a triangle or a large 'S' with a vertical stroke through it. To the right of the signature are two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON

[Direction des Services fiscaux](#)



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**SERVICES FISCAUX DE LA CORSE-DU-SUD  
DIV I/ RHB**

**Arrêté N° 2009-1469 du 18 décembre 2009 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts Foncier D'AJACCIO relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Corse-du-Sud.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu** Le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993, habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts foncier et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier D'AJACCIO relevant de la Direction des services fiscaux de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2205 du 28 décembre 1993 portant désignation de M Georges RADEAU inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'AJACCIO ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008, nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable en date du 17 décembre 2009 du Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition de la Directrice des Services Fiscaux, par intérim, de la Corse-du-Sud;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la régie de recettes instituée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 auprès du Centre des impôts foncier D'AJACCIO relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Corse-du-Sud est dissoute à compter du **22 décembre 2009**.

**ARTICLE 2** : l'arrêté n°93 2205 du 28 décembre 1993 portant désignation de M RADEAU , inspecteur départemental en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'AJACCIO ; est abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier-payeur général de la Corse-du-Sud et la directrice des services fiscaux, par intérim, de la Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,**

**Signé**

**Stéphane BOUILLON**

**Direction de la Solidarité et de la Santé**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
MISSION SOLIDARITE

**Arrêté N° 09-1433 du 10 décembre 2009**

**Fixant le montant du forfait annuel global soins applicable, pour l'exercice 2009, du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), sis 13 rue Forcioli Conti – 20000 AJACCIO – numéro FINESS : 2A 000 254 9**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** l'arrêté conjoint Etat-Conseil général de Corse du Sud n° 07-0107 du 24 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Corse du Sud (ADAPEI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0289 en date du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe Michel directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;
- Vu** les propositions budgétaires et annexes, pour l'exercice 2009, transmises le 31 octobre 2008 par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'ADAPEI ;
- Vu** l'avis favorable émis lors de la visite de conformité qui s'est déroulée le 6 septembre 2007 ;

**Sur proposition** du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, le **forfait annuel global soins** du SAMSAH (ADAPEI), est fixé à **90 296 €** :
- ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 3** : Une copie de l'arrêté sera notifiée au Président du Conseil général de Corse du Sud.
- ARTICLE 4** : Une copie de l'arrêté sera notifiée au SAMSAH (ADAPEI).
- ARTICLE 5** : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH - ADAPEI), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs.

**P/Le Préfet,  
Le directeur de la Solidarité  
et de la Santé de Corse et de Corse du Sud  
et par délégation**

**Signé : Philippe MICHEL**